**NATIONS UNIES** **A**

# Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/681
9 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 76 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

## I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Question de l'Antarctique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en application de sa résolution 47/57 du 9 décembre 1992.

2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 14 octobre 1993, la Première Commission a décidé que le débat général sur le projet de résolution relatif au point 76, son examen et la prise d'une décision à son sujet devraient avoir lieu du 22 au 24 novembre. Les délibérations sur le projet de résolution relatif à ce point et son examen se sont déroulés lors des 32e et 33e séances, les 22 et 24 novembre (voir A/C.1/48/SR.32 et 33). La Commission a statué sur le projet de résolution relatif à ce point à la 33e séance, le 24 novembre (voir A/C.1/48/SR.33).

4. En ce qui concerne le point 76, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique (A/48/449);

b) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/48/482);

c) Lettre datée du 12 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents adoptés par la vingt-quatrième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (A/48/396-S/26440).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/48/L.57

5. A la 33e séance, le 24 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Yémen, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/48/L.57), aux auteurs duquel se sont joints par la suite le Belize, le Kenya, Maurice et le Swaziland.

6. A sa 33e séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.57 par 71 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir par. 7). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit[1] :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Irlande, Liechtenstein, Malte, Portugal, Turquie, Venezuela.

---

[1] Les 48 Etats ci-après ont annoncé qu'ils ne participeraient pas au vote : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Ukraine et Uruguay.

Les délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Qatar et de Sri Lanka ont fait savoir ultérieurement qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

## III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990, 46/41 A et B du 6 décembre 1991 et 47/57 du 9 décembre 1992,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990[2], la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991[3], la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991[4], et la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[5],

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B, 45/78 A, 46/41 A et 47/57 de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de soumettre au Secrétaire général le rapport final de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Venise du 11 au 20 novembre 1992,

---

[2] Voir A/45/474, annexe.

[3] Voir A/46/486-S/23055, annexes I et III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991, document S/23055.

[4] A/46/708, annexe, communiqué, par. 44.

[5] Voir A/47/675-S/24816, annexes; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816.

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux,

Se félicitant également du fait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, a reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles, en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial,

Se félicitant en outre du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant aussi que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale concertée en vue de protéger et sauvegarder l'Antarctique et les écosystèmes tributaires contre les perturbations extérieures de l'environnement, dans l'intérêt des générations futures,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général[6] concernant le rapport de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Venise du 11 au 20 novembre;

[6] A/48/482, chap. II.

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique[7] et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de publier comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, les extraits des données reçues des diverses organisations dans le cadre de l'élaboration des futurs rapports annuels;

3. Réaffirme, tout en prenant acte de la coopération de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, que le Secrétaire général ou son représentant doit être invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

4. Engage les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique — tout en se félicitant de leur décision de fournir des informations sur la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique — à fournir au Secrétaire général, de façon permanente, davantage d'informations et de documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

5. Salue l'engagement que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont pris au titre du chapitre 17 du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[8], conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, de continuer :

a) A faire en sorte que les données et renseignements résultant des activités de recherche scientifique menées dans l'Antarctique soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) A faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

6. Invite instamment les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à faire fond sur les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 5 de la présente résolution et, dans ce contexte, à explorer activement la possibilité d'organiser chaque année à partir de 1994 un colloque ou séminaire consacré aux questions relatives à l'environnement qui bénéficierait d'une participation internationale aussi large que possible, notamment celle d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies;

---

[7] A/48/449.

[8] Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexes I et II.

7. Engage vivement les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à établir des mécanismes de suivi et de mise en oeuvre propres à assurer le respect des dispositions du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement de 1991;

8. Demande de nouveau — se félicitant de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid — que cette interdiction soit rendue permanente;

9. Réaffirme sa conviction qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

10. Réaffirme, tout en accueillant favorablement les mesures concrètes prises par le Secrétariat en faisant publier par son Département de l'information un document sur l'Antarctique, qu'il faut amener plus encore le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de confier au Département de l'information le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique, dans les limites des ressources disponibles;

11. Encourage les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à accroître le niveau de coopération et de collaboration en vue de réduire le nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique et d'examiner la question du tourisme grâce à des études objectives d'évaluation de son impact sur l'environnement;

12. Prie instamment la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique et servent l'humanité tout entière;

13. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général sur les questions concernant l'Antarctique;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

---